REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 16/09/2022

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22012ACB00 : Fourniture et livraison de fournitures administratives, papier et consommables informatiques – accord-cadre comportant 3 lots :
Lot 1 : fournitures administratives
Lot 2 : Papier
Lot 3 : consommables informatiques
Décision n° : 2022-147
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1°

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17/06/2022 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

L'accord-cadre n°22012ACB00 à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de fournitures administratives, papier et consommables informatiques, est attribué comme suit en application des prix unitaires en euros HT figurant au bordereau des prix unitaires :

N° de lot et désignation	Nom des attributaires	Adresse	Montant maximum annuel en € HT
N°1 : fournitures administratives	LYRECO France	Rue Alphonse Terroir – 59584 MARLY CEDEX	20 000
N°2 : papier	LYRECO France	Rue Alphonse Terroir – 59584 MARLY CEDEX	20 000
N°3 : consommables informatiques	ECOBUROTIC – ACIPA	ZA de la Borie 1 – BP30 – A rue Ampère – 43120 MONISTROL SUR LOIRE	4 000

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)